



ACCEPTÉS

- > Le déchet du type PMC doit se trouver soit à l'état libre, soit dans les sacs bleus de Fost Plus (de 30, 60, 120 ou 240L). D'autres sacs ne sont pas admis
- > Les flux de déchets admis dans le PMC sont décrits par www.fostplus.be comme suit :
 - o Cartons à boisson vides
 - o Bouteilles et flacons en plastique vides (boissons, produits d'entretien, cosmétiques, produits alimentaires)
 - o Emballages métalliques vides (canettes, boîtes de conserve, plats et barquettes en aluminium, boîtes et bombonnes (cigares, biscuits, chocolat, huile alimentaire, ...), aérosols alimentaires)



Les emballages doivent être bien vidés, égouttés ou raclés.

Le volume maximum par emballage dans un sac bleu PMC est de 8L.

Les emballages avec bouchons sont de préférence aplatis.

Pas de bidons en plastique accrochés aux liens de fermeture du sac bleu PMC.



REFUSÉS

- > Tous les autres emballages et objets en plastiques (pots, barquettes, sacs en plastique, films, ...)
- > Papier aluminium, frigolite, seringues, baxters et autres déchets de soins
- > Emballages avec bouchon de sécurité enfant (par ex. emballages de déboucheurs corrosifs, de détartrants corrosifs pour toilettes, ...)
- > Emballages avec au moins un des pictogrammes suivant :



- > Emballages d'insecticides, d'herbicides, d'anti-mousses, de raticides, ...
- > Emballages d'huiles de moteurs, de peintures, laques, vernis, produits toxiques
- > Déchets résiduels, verre, céramique, papier, carton

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.